COMMUNE DE
BEX

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2023/05

Modification du règlement communal des sépultures et du cimetière et de son annexe

Bex, le 15 février 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

À plusieurs reprises des membres du Conseil communal sont intervenus pour demander que la pose de plaquettes au Jardin du Souvenir soit rendue possible.

Des demandes identiques sont présentées dans d'autres communes vaudoises. Il est en effet de plus en plus fréquent de voir dans des cimetières des plaquettes portant les prénoms, noms ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont les cendres reposent dans un Jardin du Souvenir.

Bien que le nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière date de moins d'une année, la Municipalité a décidé de prendre en compte ces demandes récurrentes et de vous soumettre le présent préavis relatif à la possibilité de poser des plaquettes au Jardin du Souvenir.

2. Base légale

La mise en œuvre de cette nouvelle possibilité de rendre hommage aux défunts nécessite une modification du Règlement communal des sépultures et du cimetière du 30 mars 2022 et de son annexe.

Ces modifications, demandées et validées par le service juridique rattaché à la Direction générale de la santé, consistent en un ajout sous la « Section 6 – Jardin du Souvenir », cet ajout devant préciser les conditions requises pour pouvoir faire apposer une plaquette au Jardin du Souvenir.

L'annexe relative au tarif des inhumations doit indiquer le coût de la plaquette.

En cas d'acceptation par le Législatif, le Règlement communal des sépultures et du cimetière ainsi que son annexe modifiés devront être validés par la Conseillère d'État en charge du Département de la santé et de l'action sociale.

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil les nouveaux alinéas 5 et 6 de l'article 32 du Règlement communal des sépultures et du cimetière et de l'informer de la nouvelle teneur du tarif des inhumations.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

le Conseil communal de Bex

vu le préavis municipal N° 2023/05 ;

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;

considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

a) d'accepter l'ajout des alinéas 5 et 6 à l'art. 32 du Règlement communal des sépultures et du cimetière, tel que proposé, pour donner la possibilité aux héritiers de commander des plaquettes commémoratives en mémoire de la personne défunte ;

b) de prendre acte de l'annexe 1 au règlement précité, Tarif des inhumations,

c) de soumettre ce règlement et son annexe au Canton pour approbation.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :	Le Secrétaire :
A. Cherubini	A. Michel

Annexes : projet de modification du Règlement communal des sépultures et du cimetière ainsi que de son annexe.

Délégué de la Municipalité : M. Alberto Cherubini, Syndic

COMMUNE DE BEX

RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

La Municipalité de Bex :

- vu la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique,
- vu le Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres,
- vu le Règlement de police de la Commune de Bex du 7 février 2020,

arrête :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Champs d'application et réserve

[1] Le présent règlement est applicable aux cérémonies et convois funèbres, aux sépultures et à la police du cimetière de la Commune de Bex.

[2] Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Principes

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour :

a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;

b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;

d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

e) fixer les taxes découlant du règlement et des dispositions d'application.

Article 4 Préposé aux sépultures et police intercommunale

[1] Le préposé aux sépultures, en collaboration avec la police intercommunale et le service des travaux, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

[2] Il est compétent pour :

a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;

b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'Office d'état civil (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;

c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;

h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;

i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

SECTION 2 – CÉRÉMONIES ET CONVOIS FUNÈBRES

Article 5 Convois funèbres

[1] La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre depuis le domicile mortuaire ou le lieu de la cérémonie au cimetière.

[2] L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et, à défaut, par la Municipalité.

[3] La Police intercommunale peut, lorsque les circonstances l'exigent, imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

[4] Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre (pompes funèbres) d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence, au lieu du culte, de la personne qui doit le présider.

Article 6 Cérémonies funèbres

[1] Les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, de 10h00 à 16h00, le dimanche et les jours fériés étant exclus. Elles pourront avoir lieu exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié. Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

[2] Lors de chaque décès, l'entreprise des pompes funèbres fixe le lieu, la date et l'heure de la cérémonie, d'entente avec la famille, tout en précisant que leur demande va être transmise au secrétariat municipal pour approbation.

[3] Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 7 Déroulement

[1] Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

[2] Tout déplacement, départ ou arrivée de corps sur le territoire communal est placé sous la surveillance du proposé aux sépultures, qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres.

[3] Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt.

SECTION 3 – CIMETIÈRE

Article 8 Lieu

[1] Le cimetière communal de Tavalles est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;

b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

[2] La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite.

Article 9 Sections

[1] Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

[2] La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 pour les tombes à la ligne et de 50 cm pour les tombes cinéraires.

[3] Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

a) tombes de corps à la ligne pour adultes et enfants de 8 ans et plus ;

b) tombes de corps à la ligne pour enfants âgés de moins de 8 ans ;

c) tombes cinéraires ;

d) concessions de tombes à la ligne ;

e) concessions de tombes cinéraires ;

f) urne cinéraire commune « Jardin du Souvenir ».

Article 10 Inhumations

[1] L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

[2] Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres en accord avec les services communaux au minimum 3 jours ouvrables avant l'inhumation.

Article 11 Accessibilité et responsabilité

[1] Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

[2] La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

[3] La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 12 Accès aux véhicules

[1] L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres engins.

[2] Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

a) des pompes funèbres ;

b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;

c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou en situation d'handicap.

Article 13 Restrictions

[1] Il est interdit :

a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;

b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer le sol ou de détériorer les monuments et installations diverses ;

c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

[2] Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits désignés.

[3] On suivra les instructions du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

SECTION 4 – TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 14 Gestion des tombes

[1] La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

[2] Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais qui résultent de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 15 Dimensions et durées

Les dimensions de la creuse des fosses et les délais appliqués dans les différentes sections sont :

Typologie	Profondeur	Largeur	Longueur	Durées
Corps adultes, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	30 ans
Corps enfants, à la ligne	100 cm	50 cm	120 cm	40 ans
Concession simple, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Concession double, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Concession triple, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Concession quadruple, à la ligne	120 cm	80 cm	220 cm	50 ans
Tombes cinéraires	50 cm	30 cm	30 cm	20 ans
Concession cinéraire	50 cm	30 cm	30 cm	50 ans

Article 16 Tombes à la ligne

[1] Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

[2] Il n'est pas autorisé de réserver une place dans le secteur des tombes à la ligne.

[3] La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

[4] La creuse des fosses est de compétence exclusive du personnel communal.

Article 17 Inhumations multiples

[1] Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

[2] L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF, sauf décision contraire de la Municipalité.

[3] Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil et maximum 6 urnes.

Article 18 Cendres

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être :

a) inhumées dans une tombe cinéraire ; une tombe cinéraire ne peut contenir plus de trois urnes ;

b) inhumées dans une concession cinéraire ; une concession cinéraire ne peut contenir plus de quatre urnes ;

c) inhumées dans une tombe de corps à la ligne d'une personne prédécédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci ;

d) la creuse pour les urnes est de compétence exclusive du personnel communal ;

e) les mises en terre des urnes doivent être annoncées 3 jours ouvrables à l'avance, par écrit, au secrétariat municipal. Les cérémonies se dérouleront uniquement du lundi après-midi au vendredi midi. La présence d'un employé communal est obligatoire.

Article 19 Entretien des tombes

A défaut de disposition de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu à ses héritiers.

Article 20 Aménagement des tombes

[1] La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

[2] L'aménagement définitif des tombes à la ligne et la pose de monuments ne peuvent pas avoir lieu avant 18 mois après l'inhumation mais au maximum 36 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

[3] L'aménagement définitif des tombes cinéraires et la pose de monuments peuvent avoir lieu dès que l'inhumation a été effectuée mais au maximum 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 21 Monuments

[1] Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ; la demande est adressée au service d'inhumation accompagné d'un plan ou d'une référence photo. Les modification ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.

[2] Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

[3] Les monuments doivent être mis en place conformément aux projets soumis et aux instructions de la Municipalité.

[4] La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

[5] Les déblais et autres déchets doivent être évacués par la personne ou l'entreprise chargée de la pose du monument.

Article 22 Dimensions des monuments

Les dimensions maximales des monuments (pierres tombales) autorisées sont :

Typologie	Largeur	Longueur	Hauteur
Corps adultes, à la ligne	75 cm	180 cm	150 cm
Corps enfants, à la ligne	60 cm	100 cm	100 cm
Concession simple, à la ligne	100 cm	220 cm	150 cm
Concession double, à la ligne	250 cm	220 cm	150 cm
Concession triple, à la ligne	400 cm	220 cm	150 cm
Concession quadruple, à la ligne	550 cm	220 cm	150 cm
Tombes cinéraires	50 cm	100 cm	100 cm
Concession cinéraire	50 cm	100 cm	100 cm

Les bordures de toutes tombes ne doivent pas excéder 15 cm de hauteur.

Article 23 Restrictions

[1] Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

[2] Sont interdits sauf dérogation accordée par la Municipalité :

a) les entourages et bordures d'ardoise ;

b) les corbeilles métalliques et les toits ;

c) le revêtement de la tombe en dalles non scellées ;

d) dans les fosses, hormis les cercueils et les urnes, il est interdit d'y introduire des matériaux.

[3] Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées tant qu'elles sont en bon état. Les ornements inesthétiques seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis.

[4] Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être sortis du cimetière, à échéance de la sépulture, qu'avec l'autorisation du service d'inhumation, délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

Article 24 Plantations

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 80 cm.

Article 25 Monuments défectueux ou à l'abandon

[1] Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

[2] Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 26 Désaffectation

[1] Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que sur le site Internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

[2] Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

[3] Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

[4] Sur demande écrite adressée à la Municipalité d'un membre de la famille de la personne défunte, les urnes peuvent être récupérées.

Article 27 Exhumations

[1] Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, toute exhumation nécessite l'autorisation du Département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

[2] Si moins de 25 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille. Le creusage de la fosse jusqu'au niveau du cercueil est du ressort du personnel communal.

SECTION 5 – CONCESSIONS

Article 28 Définition

[1] Les concessions se répartissent en :

a) concessions simples (un corps à la ligne) ;

b) concessions doubles (deux corps à la ligne) ;

c) concessions triples (trois corps à la ligne) ;

d) concessions quadruples (quatre corps à la ligne).

[2] Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps 1 à 6 urnes cinéraires contenant les cendres des personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 29 Octroi et retrait de concession

[1] Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet. Leur emplacement ne peut être réservé.

[2] Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

[3] Les concessions sont annulées sans indemnité dans les cas suivants :

a) abandon de plein gré ;

b) exhumation des corps ensevelis.

Article 30 Limite territoriale

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 31 Durée

Les concessions ont une durée de 50 ans et sont renouvelables 2 fois 20 ans. Leur durée maximale ne peut excéder 90 ans. Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 50 ans que moyennant renouvellement de la concession. Pour les concessions multiples, le renouvellement portera sur la surface totale.

SECTION 6 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 Conditions

[1] Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

[2] Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

[3] Pour que les cendres soient déposées au Jardin du Souvenir, le service d'inhumation doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon de cendres le jour de l'inhumation.

[4] L'accès au Jardin du Souvenir demeure libre pour les entreprises de pompes funèbres et les familles des défunts. La clé leur sera délivrée, après réception du procès-verbal d'incinération.

[5] Sur demande des héritiers, il est possible de fixer une plaquette sur la pierre commémorative du Jardin du Souvenir. Seuls le prénom, le nom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte sont autorisés à être inscrits sur la plaquette. La durée de la pose de la plaquette est limitée à 20 ans dès l'année du décès et elle n'est pas renouvelable.

[6] Les plaquettes pour le Jardin du Souvenir doivent être commandées uniquement par le formulaire ad hoc auprès du Greffe municipal qui facturera le montant à payer aux héritiers qui en ont fait la demande. Le tarif figure dans l'Annexe 1 du présent Règlement.

SECTION 7 – TAXES ET EMOLUMENTS

Article 33 Compétence

[1] La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

[2] Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 34 Principes

[1] La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées et décédées dans la commune. Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la commune de Bex sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

[2] Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 35 Successions

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

SECTION 8 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 36 Sanctions

[1] Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité et elle est poursuivie conformément à la loi sur les contraventions.

[2] Lorsqu'il constate que les travaux sont exécutés sans autorisation ou, contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal compétent en ordonne l'arrêt immédiat.

[3] Le cas échéant, il peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

Article 37 Voies de droit

Toute décision prise en application du présent règlement, par le préposé aux sépultures, par la Police intercommunale ou tout autre service désigné par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 30 jours dès sa notification. Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification.

SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Dispositions transitoires

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 39 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le Règlement communal du cimetière approuvé le 24 mars 1993 par le Conseil communal.

[2] Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : Le Secrétaire :

A. Cherubini A. Michel

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 mars 2023

Au nom du Conseil communal

Le Président : La Secrétaire :

P. Sarda M. Payot

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le

COMMUNE DE BEX

RÈGLEMENT COMMUNAL DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

Annexe 1
TARIF DES INHUMATIONS

Concessions

Concession tombe simple, durée 50 ans	fr.	2'500.--
Concession tombe double, durée 50 ans	fr.	4'500.--
Concession tombe triple, durée 50 ans	fr.	6'500.--
Concession tombe quadruple, durée 50 ans	fr.	8'500.--
Prolongation d'une concession, durée 20 ans, par tombe	½ tarif de la concession	
Concession d'une urne simple, durée 50 ans	fr.	500.--
Concession d'une urne double, durée 50 ans	fr.	1'000.--
Concession d'une urne triple, durée 50 ans	fr.	1'500.--
Concession d'une urne quadruple, durée 50 ans	fr.	2'000.--
Prolongation d'une concession, durée 20 ans, par urne	½ tarif de la concession	

Tombes à la ligne

Personne domiciliée ou décédée à Bex		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr.	1'200.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé	fr.	800.--

Urnes à la ligne

Personne domiciliée ou décédée à Bex		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr.	800.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé	fr.	600.--

Urnes cinéraires déposées ou scellées sur la tombe d'un proche parent

Personne domiciliée et décédée à Bex		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr.	600.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé	fr.	400.--

Dépôt des cendres dans l'urne cinéraire commune « Jardin du Souvenir »

Personne domiciliée et décédée à Bex		Gratuit
Personne domiciliée à Bex, mais décédée à l'extérieur		Gratuit
Personne non-domiciliée à Bex, mais qui y est inhumée	fr.	200.--
Enfant non-domicilié à Bex, mais qui y est inhumé	fr.	100.--
Plaquette avec prénom, nom, années de naissance et de décès	fr.	250.--

Exhumation d'un corps

Pour toute personne exhumée	fr.	3'000.-- + frais effectifs

Participation communale

Forfait facturé par les entreprises de pompes funèbres pour chaque sépulture	fr.	210.--

Bex, le 15 février 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : Le Secrétaire :

A. Cherubini A. Michel

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le